

COMMUNE DE GRANDVILLARD

Règlement du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LPS);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Grandvillard, formant paroisse.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité communale.

Surveillance

Art. 2

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 138 LPS).

² Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Police

Art. 3

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Organisation des tombes funéraires

Organisation Art. 4

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Les tombes doubles sont acceptées seulement s'il y a décès successifs dans la même famille.

Dimensions Art. 5

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)

a) tombe simple 170 cm

b) tombe double 170 cm

- largeur (extérieur de la bordure)

a) tombe simple 70 cm

b) tombe double 140 cm

- profondeur (art. 155 RELPS) 175 cm

- hauteur maximale du monument

(à compter du terrain) 180 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm

- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm

- profondeur 175 cm

- hauteur maximale du monument 100 cm

Distances Art. 6

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 90 cm.

Fichier**Art. 7**

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession », les taxes et les droits facturés.

Inhumation***Fossoyeurs*****Art. 8**

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un monument**Art. 9**

La pose d'un monument ne peut, en principe, avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Entretien des tombes**Art. 10**

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, dans les conteneurs communaux prévus à cet effet. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments**Art. 11**

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours, après avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune**Art. 12**

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Désaffectation***Durée d'inhumation*****Art. 13**

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 136 LPS).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépulture échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la succession.

Désaffectation Art. 14

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est celle prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs du cimetière.

Tarifs

Creusage des tombes Art. 15

les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Taxe d'entrée Art. 16

¹ Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 800.-- pour les personnes non-domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est réduit de 50% si le défunt a de la parenté en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs) domiciliés dans la commune.

Organisation du columbarium

Principe d'utilisation Art. 17

Le columbarium est subdivisé en compartiments permettant la dépose de trois urnes au maximum.

Temps de repos Art. 18

Le temps de repos d'une urne est de vingt ans. A la fin de ce délai, la case redevient à la disposition de la commune. Les cendres sont répandues dans le « jardin du souvenir ».

Décoration Art. 19

¹ La plaque d'inscription des noms, dates et photo éventuelle, se commande auprès de la commune qui se chargera de la poser.

² La famille a la possibilité de déposer une décoration florale sur la plaque de fermeture de la cellule contenant l'urne ou devant le columbarium.

³ Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront enlevés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Finance

Art. 20

La succession paie à la commune les frais d'inscription de la plaquette selon facture du fournisseur.

Taxe d'entrée

Art. 21

¹ Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 800.-- pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est réduit de 50% si le défunt a de la parenté en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petites-enfants, frères et soeurs) domiciliée dans la commune.

Voies de droit

Amendes

Art. 22

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à 1'000.--, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Art. 23

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranche sous réserve de recours au préfet dans les 30 jours.

***Réclamation
sur la taxation***

Art. 24

¹ Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² Le Conseil communal tranche sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 25

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

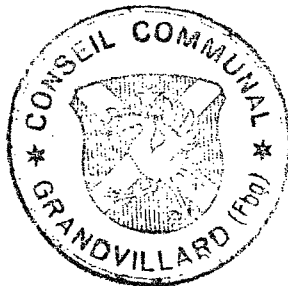
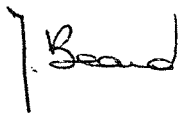
**Entrée en
vigueur**

Art. 26

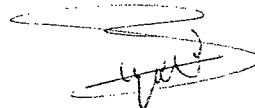
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 1er décembre 1997

La secrétaire



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 2 mars 1998

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat





LA DIRECTRICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé et son règlement d'exécution du 16 mars 1948;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Décide :

Article premier.- Le règlement et le tarif de cimetière de la commune de Grandvillard, du 1^{er} décembre 1997 sont approuvés.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3.- Communication :

- a) à la Préfecture du district de la Gruyère, à Bulle, pour elle et la commune de Grandvillard
(2 ex.);
- b) au Département des communes (1 ex.).

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 2 mars 1998
DSP/TM/dj/regcim_Grandvillard.doc

COMMUNE DE GRANDVILLARD

Avenant au Règlement du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

édicte :

Article premier. Le règlement communal du 1^{er} décembre 1997 relatif au cimetière est complété comme suit :

Organisation du jardin du souvenir

Art. 21 a

Principe
d'utilisation

¹ Le jardin du souvenir est prévu pour y répandre les cendres des urnes déposées dans le columbarium au terme d'un temps de repos minimal de 20 ans.

² Il est également prévu pour y répandre les cendres des urnes déposées sur des tombes existantes du cimetière de Grandvillard qui doivent être désaffectées ainsi que pour les cendres de personnes décédées dont les urnes n'avaient pas été ensevelies.

³ Lorsqu'il manque de place pour poser de nouvelles plaques sur le columbarium, l'urne est déposée dans le columbarium et la plaque au jardin du souvenir.

Art. 21b

¹ Un support en fer forgé avec plaquette portant le nom du défunt sera installé sur demande de la famille, pour une durée minimale de 20 ans à partir du décès.

² Les frais relatifs à l'installation du nom seront facturés à la famille au prix coûtant.

Art. 21c

L'entretien et la décoration florale sont à la charge exclusive de la commune.

Art. 21d

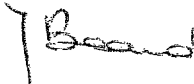
L'art. 21 du règlement du cimetière est applicable par analogie.

Art. 2

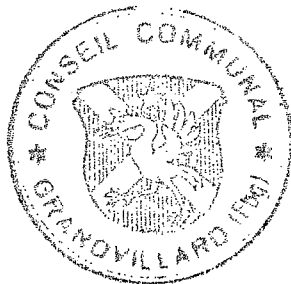
Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 23 avril 2003.

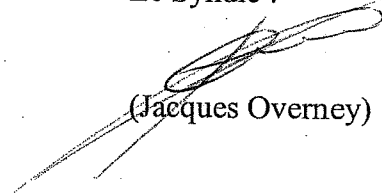
La secrétaire



(Jeannette Beaud)



Le Syndic :



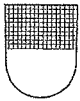
(Jacques Overney)

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Ruth Lüthi



Fribourg, le 25 juin 2003



Commune de Grandvillard; avenant au règlement de cimetière; approbation

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu l'avenant du 23 avril 2003 au règlement du 1^{er} décembre 1997 de cimetière de la commune de Grandvillard, approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 2 mars 1998;

Vu les préavis du Service du médecin cantonal, du Service de la santé publique et du Service des communes.

Décide :

Article premier. L'avenant du 23 avril 2003 au règlement de cimetière de la commune de Grandvillard est approuvé.

Art. 2. Un émolument de 150 francs est mis à la charge de la commune de Grandvillard.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la commune de Grandvillard;
- b) à la Préfecture du district de la Gruyère, à Bulle;
- c) au Service de la santé publique;
- d) au Service du médecin cantonal;
- e) au Service des communes.

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Fribourg, le 25 juin 2003
RL/PZ/TM/Grandvillard 06 03 appr.doc

COMMUNE DE GRANDVILLARD

Avenant au règlement du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

édicte :

Article premier. Le règlement communal du 1^{er} décembre 1997 relatif au cimetière est complété comme suit :

Organisation des tombes cinéraires

- | | |
|-----------------------------------|---|
| <i>Principe
d'utilisation</i> | Art. 21e
Les tombes cinéraires sont destinées au dépôt d'urnes contenant les cendres. |
| <i>Dimensions</i> | Art. 21f
Les dimensions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- longueur : 74 cm ;- largeur : 50 cm ;- hauteur : 75-85 cm. |
| <i>Distances</i> | Art. 21g
¹ La distance entre les monuments est fixée à 40 cm.

² La largeur des allées est de 90 cm. |
| <i>Pose d'un
monument</i> | Art. 21h
La pose d'un monument peut, en principe, être effectuée de suite, ce aux frais de la succession. |
| <i>Entretien</i> | Art. 21i
¹ L'entretien et l'ornementation de la tombe incombent à la succession. |

² Elle veillera à son aspect soigné. A défaut, la commune prendra les mesures nécessaires aux frais de la succession.

Délai d'inhumation **Art. 21j**

¹ Le délai minimal d'inhumation est de vingt ans.

² Le conseil communal peut tolérer une prolongation aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

Désaffectation **Art. 21k**

¹ Dès l'expiration du délai de vingt ans le conseil communal peut demander l'enlèvement du monument.

² Sur demande, cette opération peut être effectuée par le personnel communal, aux frais de la succession.

Taxe d'entrée **Art. 21l**

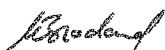
L'article 21 du règlement est applicable par analogie.

Art. 2

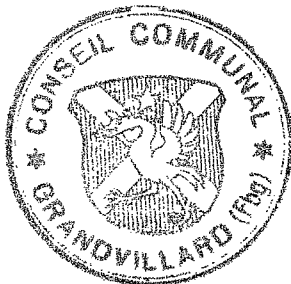
Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 29 mars 2006.

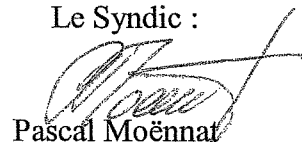
La secrétaire



Marthe Brodard



Le Syndic :



Pascal Moënnat

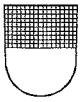
Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :



Ruth Lüthi

Fribourg, le 23 juin 2006



Commune de Grandvillard. Avenant au règlement de cimetière; approbation

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis favorables du Service du médecin cantonal, du Service de la santé publique et du Service des communes.

D é c i d e :

Article premier. L'avenant du 29 mars 2006 au règlement de cimetière du 1er décembre 1997 de la commune de Grandvillard est approuvé.

Art. 2. Un émolument de 150 francs est mis à la charge de la commune de Grandvillard.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la commune de Grandvillard;
- b) à la Préfecture du district de la Gruyère, à Bulle;
- c) au Service de la santé publique;
- d) au Service du médecin cantonal;
- e) au Service des communes.

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 23 juin 2006

SSP/TM/mco/Grandvillard 21 6 06.doc